PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

MARCHÉ FOURNITURES ET SERVICES
à
Procédure formalisée – Appel d'offres ouvert

(articles L. 2124-1 et L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 et R. 2161-1 à R. 2161-5 du Code de la commande publique)

# *Remplacement de la guérite existante par une guérite blindée et travaux afférents*

Hôtel de Police de Rennes
22 Boulevard de la tour d'Auvergne

# *CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)*

Le présent CCAP comporte 26 pages dont celle-ci.

# SOMMAIRE

**ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5**

1.1. Identification et objet du marché....5
*1.1.1 Objet du marché et lieux d'exécution....5*
*1.1.2 Nomenclature....5*
1.2. Identification des parties....5
*1.2.1 Pouvoir adjudicateur et organisme passant le marché....5*
*1.2.2 Comptable assignataire et imputations budgétaires....5*
1.3. Modalités de passation et structuration du marché....5
*1.3.1 Type de procédure....5*
*1.3.2 Allotissement....5*
*1.3.3 Variantes....6*
1.4. Documents contractuels du marché....6

**ARTICLE 2 : DÉLAI ET DURÉE D'EXÉCUTION DU MARCHÉ 6**

2.1. Délai et durée totale d'exécution....6
2.2. Prolongation du délai d'exécution....7

**ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITÉ – INTERVENTION SUR SITE SÉCURISÉ 7**

3.1. Obligation de confidentialité....7
3.2. Intervention sur site sécurisé....8

**ARTICLE 4 : REMISE DES DOCUMENTS – MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 8**

4.1. Documents à remettre par le titulaire....8
4.2. Modalités d'émission de bons de commande....8
4.3. Contenu des bons de commande....8

**ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXÉCUTION 8**

**ARTICLE 6 : PRESTATIONS ATTENDUES 9**

**ARTICLE 7 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 9**

7.1. Installation de chantier....9
7.2. Autorisations administratives....9
7.3. Sécurité et hygiène du chantier et mesures d'ordre....10
7.4. Plan général d'implantation des ouvrages....10
7.5. Piquetage général....10
7.6. Piquetage spécial des ouvrages souterrains et/ou enterrés....10
7.7. Procès-verbaux de piquetage – Conservation des piquets....10
7.8. Piquetages complémentaires....11

**ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE 11**

8.1. Gestion des matériels, équipements et véhicules....11

8.2. Dimensionnement des moyens humains et techniques....11

**ARTICLE 9 : CO-TRAITANCE 11**

**ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE 12**

**ARTICLE 11 : CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL 12**

11.1. Comportement et discipline du personnel....13

11.2. Accès sécurisé et agrément du personnel....13

**ARTICLE 12 : PRIX ET RÉVISION DE PRIX 13**

**ARTICLE 13 : CLAUSE DE RÉEXAMEN 14**

13.1. Modification du montant des travaux et prestations....14

13.2. Pandémies, conjoncture sanitaire, état grave, état de guerre....15

*13.2.1 Prolongation de la durée du contrat....15*

*13.2.2 Surcoûts éventuels....15*

13.3. Transfert du marché à un autre titulaire....15

**ARTICLE 14 : MODALITÉS DE FACTURATION ET RÈGLEMENT 15**

14.1. Modalités de paiement du titulaire....15

14.2. Envoi dématérialisé....16

14.3. Délais de paiement....16

14.4. Paiement des sous-traitants....17

14.5. Nantissement ou cession de créance....17

**ARTICLE 15 : AUGMENTATION DU MONTANT DES PRESTATIONS 17**

**ARTICLE 16 : AVANCE 17**

**ARTICLE 17 : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET DÉVELOPPEMENT DURABLE 18**

**ARTICLE 18 : LABEL « ÉGALITÉ FEMME-HOMME » ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS 18**

**ARTICLE 19 : PÉNALITÉS & RÉFACTION 18**

19.1. Les pénalités : principes....18

19.2. La mise en œuvre....19

19.3. Cas de cumul....19

19.4. Cas de force majeure....19

19.5. Liste des pénalités (hors travail dissimulé)....19

19.6. Pénalité pour travail dissimulé....21

19.7. Mise en demeure et réfaction....21

**ARTICLE 20 : DÉFAILLANCES 21**

**ARTICLE 21 : RÉCEPTION DES TRAVAUX ET PRESTATIONS (2 LOTS) 21**

21.1. Opérations préalables à la réception....22
21.2. Réception des travaux ou prestations (2 lots)....22
**ARTICLE 22 : GARANTIES CONTRACTUELLES POUR LES 2 LOTS 22**
22.1. Garantie de parfait achèvement....22
22.2. Prolongation du délai de garantie....23
22.3. Garantie décennale....23
**ARTICLE 23 : REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 23**
**ARTICLE 24 : ASSURANCES 24**
**ARTICLE 25 : VOIES DE RECOURS 24**
**ARTICLE 26 : RÉSILIATION 25**
**ARTICLE 27 : INTERDICTION D'ATTRIBUTION À UN OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE « RUSSE » 25**
**ARTICLE 28 : DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX 26**

***

## *ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

### *1.1. Identification et objet du marché*

#### *1.1.1 Objet du marché et lieux d'exécution*

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent la fourniture, le transport, l'installation, le raccordement et la mise en service d'une guérite blindée destinée au contrôle d'accès de l'Hôtel de Police de Rennes ainsi que le démontage et l'évacuation de l'ancienne guérite.

Le lieu d'exécution du marché est le suivant :
Hôtel de Police de Rennes
22 boulevard de la Tour d'Auvergne

#### *1.1.2 Nomenclature*

Le code de classification du vocabulaire commun des marchés (CPV) est pour l'objet principal :
44211000 – Bâtiments préfabriqués

### *1.2. Identification des parties*

#### *1.2.1 Pouvoir adjudicateur et organisme passant le marché*

Dans le cadre de ce marché, l'acheteur en tant que pouvoir adjudicateur au sens de l'article L.1211-1 du Code de la commande publique est le préfet de zone de défense et de sécurité ouest.

L'organisme chargé de passer ce marché est le bureau zonal des achats et des marchés publics du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Ouest.

#### *1.2.2 Comptable assignataire et imputations budgétaires*

Le comptable assignataire est :

***Direction Régionale des Finances Publiques***
***Cité Administrative - Avenue janvier***
***BP 72102***
***35021 Rennes cedex 9***

### *1.3. Modalités de passation et structuration du marché*

#### *1.3.1 Type de procédure*

Le présent marché est passé selon la procédure formalisée, sous la forme d'un appel d'offre ouvert. Il s'agit d'un appel d'offres exécutable à prix global et forfaitaire sur la base des Décompositions des Prix Globaux et Forfaitaires de chacun des lots.

#### *1.3.2 Allotissement*

Le marché est composé de 2 lots définis ci-dessous.

Chaque lot donnera lieu à un marché distinct.

| | |
|---|---|
| Lot 1 | Travaux de démolition, dallage, électricité |
| Lot 2 | Fourniture et mise en service d'une guérite blindée |

### *1.3.3 Variantes*

Les variantes, au sens des articles R.2151-8 à R.2151-11 du Code de la commande publique, ne sont pas autorisées.

### *1.4. Documents contractuels du marché*

Les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dans la version résultant des dernières modifications contractuelles éventuelles ;
- Les éléments financiers (DPGF) – La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire du lot 1 et la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire du lot 2 ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) – Clauses communes, le CCTP du lot 1 et le CCTP du lot 2 ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) ;
- Le Cadre de Réponses Techniques du lot 1 et le Cadre de Réponses Techniques du lot 2 (CRT) ;
- Le Plan Général de Coordination (PGC) ;
- L'étude de sol ;
- Le rapport de mission de repérage des matériaux et produits comprenant de l'amiante avant démolition (DAAT) ;
- Le plan de l'entrée de l'Hôtel de Police, zone d'exécution des prestations ;
- Le plan de situation de l'Hôtel de Police ;
- La planche photos de l'Hôtel de Police ;
- L'engagement de responsabilité ;
- Les éventuelles questions posées par les candidats et les réponses afférentes mises à jour au fil de l'eau ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications contractuelles, postérieurs à la notification du marché.

Tous les documents complémentaires, ainsi que les questions et réponses échangées durant la phase de mise en concurrence et relatives à l'objet de la consultation, font partie intégrante du dossier. Le titulaire ne pourra en aucun cas invoquer, lors de l'exécution de sa mission, son ignorance des textes réglementaires ni, de façon générale, de l'ensemble des règles applicables à son activité.

***NOTA*** : Les pièces générales sont réputées connues du titulaire du marché et les parties leur reconnaissent expressément le caractère contractuel.

## *ARTICLE 2 : DÉLAI ET DURÉE D'EXÉCUTION DU MARCHÉ*

Le délai d'exécution du marché comprend la période de préparation, définie ci-après, et le délai d'exécution des travaux et des prestations.
La période de préparation est la période durant laquelle, avant l'exécution des travaux, certaines dispositions préparatoires doivent être prises et certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages doivent être établis. Cette période est incluse dans le délai d'exécution du marché.

### *2.1. Délai et durée totale d'exécution*

Le délai attribué à la phase de préparation est fixé à 2 mois. L'ensemble des prestations et des travaux s'étend sur une durée prévisionnelle de totale de 4,5 mois.

Le délai d'exécution des travaux prend effet à compter de la date de notification de l'ordre de service (OS).

### *2.2. Prolongation du délai d'exécution*

En dehors des cas prévus ci-dessous, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant.

Une prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des prestations ou le report du début des prestations peut être justifié par :

- Un changement du montant des prestations ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages ;
- Une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus ;
- La survenance de difficultés ou de circonstances imprévues au cours du chantier ;
- Un ajournement de prestations décidé par le pouvoir adjudicateur ;
- Un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires, y compris en ce qui concerne les autorisations administratives liées à l'exécution du marché, qui sont à la charge du pouvoir adjudicateur, ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché.

L'importance de la prolongation ou du report est décidée par le pouvoir adjudicateur, après consultation du titulaire. Un ordre de service notifie au titulaire la durée de la prolongation.

L'arrêt des travaux en raison d'une décision des services des affaires culturelles consécutive à la mise à jour d'objets ou de vestiges relève des stipulations de l'article 33.2 du CCAG Travaux et donne lieu à l'application des stipulations de l'article 53 dudit CCAG. Il en est de même de l'arrêt des travaux en raison d'un ordre de réquisition du titulaire.

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée au titulaire par un ordre de service qui en précise la durée. Cette durée est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué dans les documents particuliers du marché.

Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempéries sont ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution.
Dans le cas d'intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ainsi que dans le cas d'autres phénomènes naturels entravant l'exécution des travaux, si les documents particuliers du marché prévoient la prolongation du délai d'exécution en fonction de critères qu'il définit, cette prolongation de délai est notifiée au titulaire en récapitulant les constatations faites.

## *ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITÉ – INTERVENTION SUR SITE SÉCURISÉ*

### *3.1. Obligation de confidentialité*

En application de l'article 5.1 du CCAG-FCS, le titulaire, ainsi que ses co-traitants, sous-traitants et son personnel, sont tenus à une stricte obligation de confidentialité. Ils ne peuvent divulguer, communiquer ou remettre à un tiers, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de l'Administration, les informations, les renseignements, les documents, les données ou les programmes dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

En cas de violation de ces obligations, le marché pourra être résilié de plein droit par l'Administration, sans préjudice des actions civiles ou pénales susceptibles d'être engagées.

### *3.2. Intervention sur site sécurisé*

Compte tenu du caractère spécifique du site de l'Hôtel de Police, (désigné comme « zone protégée » avec accès interdit aux non-autorisés), le titulaire veillera au respect strict des formalités et consignes de sécurité pour l'exécution des prestations dans cette enceinte protégée, conformément aux modalités détaillées à l'article 11.2 - Accès sécurisé et agrément du personnel. Le personnel, co-traitants et sous-traitants respecteront les consignes de sécurité du Ministère de l'Intérieur.
Se référer à l'article 11.2 - Accès sécurisé et agrément du personnel.

## *ARTICLE 4 : REMISE DES DOCUMENTS – MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS*

### *4.1. Documents à remettre par le titulaire*

Le titulaire devra obligatoirement, avant le début de la prestation, remettre au pouvoir adjudicateur les éléments suivants :

- Une attestation sur l'honneur de réalisation du travail avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.320, L.143-3 et R.143-2 du Code du travail, à remettre au chef du site ;
- Les attestations fiscales et sociales à jour.

Le non-respect des délais de transmission de l'ensemble des documents ci-dessus énumérés entraîne des pénalités telles que définies à l'ARTICLE 19 : -PÉNALITÉS & RÉFACTION du présent CCAP.

### *4.2. Modalités d'émission de bons de commande*

L'organisation comptable implique l'émission de demandes d'achat par les services prescripteurs, qui sont ensuite traduites en bons de commande par le Centre de Service Partagé (CSP) CHORUS.
Ainsi, les prestations forfaitaires se voient sujettes à bons de commande.

### *4.3. Contenu des bons de commande*

Ces bons de commandes précisent :

- La nature des prestations ;
- Le lieu d'exécution, la date d'intervention et le délai d'exécution ;
- Le montant de la prestation par référence au forfait par prestation figurant dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

## *ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXÉCUTION*

Les prestations et le délai global d'exécution faisant l'objet du présent marché sont ceux détaillés dans les CCTP et les DPGF.

Le titulaire s'engage à une obligation de résultat pendant toute la durée du marché. L'Hôtel de Police de Rennes fonctionne 7j/7, sans fermeture annuelle. Le titulaire garantit la continuité des prestations, y compris en cas d'absence, d'indisponibilité ou d'arrêt de travail du personnel, sauf cas de force majeure.

En cas d'indisponibilité d'un membre du personnel quelle qu'en soit la cause, le titulaire procède à son remplacement temporaire afin d'assurer cette continuité. En cas d'arrêt de travail, il informe sans délai le pouvoir adjudicateur des mesures prises pour satisfaire ses obligations contractuelles. Une réunion de travail peut être organisée par le représentant du pouvoir adjudicateur pour examiner ces mesures.

En cas de carence du titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter les prestations par d'autres prestataires et d'en faire supporter le coût au titulaire par réfaction sur les sommes dues. Des pénalités sont applicables conformément à l'article ARTICLE 19 : PÉNALITÉS & RÉFACTION.

Afin d'assurer la bonne exécution des prestations dans les conditions précitées, chaque titulaire met en œuvre les moyens, les méthodes et les modalités d'exécution décrits dans son Cadre de Réponses Techniques (CRT).

## *ARTICLE 6 : PRESTATIONS ATTENDUES*

***Lot N°1*** : ***Travaux de démolition, dallage, électricité***

Les travaux consistent en la réalisation d'une dalle en béton armé destinée à accueillir la nouvelle guérite, au désamiantage, à la démolition et à l'évacuation de la guérite existante, aux travaux de courant fort et de courant faible, et à l'abattage d'un arbre.

***Lot N°2*** : ***Fourniture et mise en service d'une guérite blindée***

Les prestations de ce lot consistent en la fourniture, le transport, la mise en service et le retrait d'une guérite provisoire. Ces mêmes prestations seront réalisées pour la guérite définitive. Le titulaire procèdera également aux essais et aux réglages sur la guérite provisoire comme sur la guérite définitive.

## *ARTICLE 7 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS*

### *7.1. Installation de chantier*

Le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier dans la mesure où ceux que le pouvoir adjudicateur a mis éventuellement à sa disposition ne sont pas suffisants.

Le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

### *7.2. Autorisations administratives*

Le pouvoir adjudicateur fait son affaire de la délivrance aux titulaires des autorisations administratives liées à l'exécution du marché, notamment les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé et les frais associés, les autorisations environnementales, les permissions de voirie et les ancrages,

Le pouvoir adjudicateur apporte son concours aux titulaires pour leur faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt temporaire des déblais.

Les éventuelles difficultés dans l'obtention de ces autorisations, non imputables au titulaire, ouvrent droit à prolongation de délais dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG Travaux.

### *7.3. Sécurité et hygiène du chantier et mesures d'ordre*

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente, et, le cas échéant, du Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (Article 4.7 Coordination des lots en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS) du CCTP – Clauses communes).

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de son chantier ainsi que sa signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié. Ils doivent également être éclairés et, au besoin, gardés.

### *7.4. Plan général d'implantation des ouvrages*

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, s'il y a lieu, par rapport à des repères fixes. Ce plan est joint au DCE.

### *7.5. Piquetage général*

Le piquetage général consiste à reporter sur le terrain la position des ouvrages définie par le plan général d'implantation, au moyen de piquets numérotés solidement fixés au sol, dont les têtes sont raccordées au plan et en altitude aux repères fixes mentionnés à l'article 7.4 - Plan général d'implantation des ouvrages. Avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire du lot 1 contradictoirement avec le maître d'œuvre.

### *7.6. Piquetage spécial des ouvrages souterrains et/ou enterrés*

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ci-après, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter a été réalisé par le maître d'œuvre.

Si des ouvrages souterrains, enterrés, non repérés par le piquetage spécial sont découverts après la notification du marché, le titulaire en informe par écrit le maître d'oeuvre (pouvoir adjudicateur). Il est alors procédé contradictoirement à leur relevé puis au recueil des mesures de prévention à appliquer lors des travaux.

Les investigations complémentaires éventuellement rendues nécessaires ainsi que les mesures de prévention afférentes font l'objet d'un avenant au marché à la charge du pouvoir adjudicateur, et donnent lieu à une prolongation de délai dans les conditions prévues à l'article 2.2 - Prolongation du délai d'exécution.

Le titulaire doit, en outre, surseoir aux travaux adjacents jusqu'à décision du maître d'oeuvre, prise par ordre de service, sur les mesures à prendre.

### *7.7. Procès-verbaux de piquetage – Conservation des piquets*

Si le piquetage général et le piquetage spécial sont effectués après la notification du marché, un procès-verbal de l'opération est dressé par le pouvoir adjudicateur et notifié par ordre de service au titulaire.

Le titulaire est tenu de veiller à la conservation des piquets et de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin.

### *7.8. Piquetages complémentaires*

Lors de l'exécution des travaux, le titulaire est tenu de compléter le piquetage général et, éventuellement, le piquetage spécial par autant de piquets qu'il est nécessaire.

En cas de piquetages complémentaires aux piquetages spéciaux prévus à l'article 7.6 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains et/ou enterrés, ces prestations sont à la charge du pouvoir adjudicateur.
Les piquets placés au titre d'un piquetage complémentaire doivent pouvoir être distingués de ceux qui ont été placés au titre du piquetage général.
Le titulaire est le seul responsable des piquetages complémentaires au piquetage général, même s'il y a eu des vérifications faites par le pouvoir adjudicateur.
Les piquetages complémentaires aux piquetages spéciaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

## *ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE*

Le titulaire du lot doit exécuter, sans réserve ni exception toutes les prestations nécessaires pour honorer les dispositions contractuelles telles que définies aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

En aucun cas, la société titulaire de l'un ou l'autre des lots du marché ne pourra arguer de l'imprécision des pièces fournies ou d'omissions pour refuser d'exécuter partiellement ou totalement des prestations faisant objet du présent marché.

### *8.1. Gestion des matériels, équipements et véhicules*

Le titulaire veille à ce que les matériels, équipements et véhicules affectés à l'exécution des prestations soient maintenus en bon état d'utilisation et ne demeurent pas, sans nécessité liée au service, sur les lieux d'exécution des prestations.

À la demande du pouvoir adjudicateur, tout matériel, équipement ou véhicule non utilisé devra être retiré dans un délai de 15 jours.

### *8.2. Dimensionnement des moyens humains et techniques*

Les effectifs globaux nécessaires à l'exécution de l'ensemble des prestations décrites dans les CCTP sont fixés par le titulaire.

Il lui appartient d'apprécier l'importance et la nature des prestations et de proposer les modifications qui s'imposent, le cas échéant, pour obtenir une réalisation totale des prestations.

## *ARTICLE 9 : CO-TRAITANCE*

En cas de groupement conjoint avec mandataire solidaire, le mandataire est solidaire de chacun des autres opérateurs du groupement.

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du lot du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires ; l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur , pour l'exécution du présent lot du marché.

## *ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE*

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son lot, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement.

À cette fin, il remet une déclaration conforme à l'article R.2193-3 du code de la commande publique, en précisant la date de signature du contrat de sous-traitance. La notification du marché vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement si celui-ci est déclaré lors du dépôt de l'offre.

Le titulaire transmet les documents nécessaires à la mise en œuvre de la sous-traitance par lettre recommandée. Une pénalité est appliquée en cas de non-transmission, à compter de la réception de la mise en demeure (cf. ARTICLE 19 : PÉNALITÉS & RÉFACTION du présent CCAP).

En cours d'exécution, toute demande d'agrément doit être adressée au pouvoir adjudicateur contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard 21 jours avant le début d'intervention du sous-traitant.

Tout nouveau sous-traitant doit justifier de ses capacités professionnelles, techniques, financières, fiscales et sociales. Son acceptation est subordonnée à la transmission d'une déclaration attestant qu'il n'est pas frappé d'une interdiction d'accès aux marchés publics (articles L.2141-1 à L.2141-14 du code de la commande publique).

La demande d'agrément comprend :

- Un formulaire DC4 dûment complété (formulaire disponible à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat), précisant la date de signature du contrat de sous-traitance ;
- Les attestations fiscales et sociales de moins de 6 mois ;
- Une attestation d'assurance en cours de validité ;
- Les certificats ou références professionnelles ;
- Un extrait K bis de moins de 3 mois ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- Le cas échéant, les pièces prévues par le code du travail.

Tout changement de sous-traitant en cours d'exécution doit justifier de qualifications équivalentes.

Les actes spéciaux de sous-traitance n'ont pas d'incidence sur le montant ni sur la nature des prestations du contrat.

Le sous-traitant doit justifier d'une assurance responsabilité civile et fournir une attestation sur l'honneur confirmant l'absence d'interdiction d'accès aux marchés publics.

Le silence du pouvoir adjudicateur pendant 21 jours à compter de la réception du dossier vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Toute demande d'agrément doit être signée par le titulaire et le sous-traitant.

## *ARTICLE 11 : CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL*

Les dispositions du présent article s'appliquent aux deux lots. Elles définissent les obligations du titulaire concernant le personnel affecté à l'exécution du marché.

### *11.1. Comportement et discipline du personnel*

Les agents du titulaire et sous-traitants respectent les règles de conduite, directives et consignes de sécurité communiquées. L'administration peut exiger l'éviction immédiate et définitive (sur tout site) de tout agent pour insubordination, incapacité ou défaut de probité, sans indemnité. Le titulaire informe le pouvoir adjudicateur de toute faute commise.

### *11.2. Accès sécurisé et agrément du personnel*

Le titulaire est responsable de ses employés en toutes circonstances, pour leur recrutement, leur qualification et leur suivi médical.

Compte tenu du caractère spécifique du site, désignés comme « zone protégée » dont l'accès est interdit aux personnes non autorisées, le personnel doit recevoir l'agrément préalable de l'administration. Avant tout commencement d'exécution, le titulaire fournit à l'administration la liste nominative du personnel appelé à intervenir dans les locaux pour l'obtention des badges d'accès. En cas de changement de personnel en cours de marché, y compris pour nouveaux agents ou remplaçants, le titulaire informe l'administration au moins huit jours avant en transmettant les renseignements nécessaires à l'agrément et à l'établissement des laissez-passer, au plus tard 48 heures avant la prise de poste.

Le personnel disposant de badges est soumis au règlement de service applicable dans les lieux et n'est pas autorisé à laisser pénétrer des personnes non habilitées. Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'interdire l'accès au site et de demander le remplacement immédiat de personnes jugées indésirables, sans avoir à en préciser le motif ; cette disposition s'applique également aux tiers. Les véhicules circulant dans l'enceinte doivent obtenir l'autorisation préalable de l'administration, avec une copie de la carte grise transmise au moins 48 heures avant l'établissement des laissez-passer.

Faute de respecter ces règles, le titulaire ne peut élever de réclamation d'aucune sorte et s'expose à des pénalités conformément à l'ARTICLE 19 : - PÉNALITÉS & RÉFACTION.

Tous les agents doivent se conformer au règlement intérieur des services. Le représentant du pouvoir adjudicateur peut demander le déplacement ou l'éviction de tout agent ayant commis des fautes dans l'exécution du service, le titulaire devant transmettre toutes les informations nécessaires à ce sujet.

## *ARTICLE 12 : PRIX ET RÉVISION DE PRIX*

Pour les deux lots, les prestations sont exécutables à prix forfaitaire sur émission de bons de commande établis sur la base des Décompositions des Prix Globaux et Forfaitaires des deux lots. (cf. Article 4.2 - Modalités d'émission de bons de commande).

Pour le lot 1, outre la DPGF, il y a une prestation à bon de commande (prix unitaire), activable par bon de commande ad hoc en cas de besoin.
Le montant maximum des prestations à bons de commande est fixé à 15 000 euros HT maximum.

Les prix comprennent l'ensemble des prestations détaillées dans les CCTP et les DPGF.

La durée du marché étant relativement courte, par dérogation à l'article 10.2 du CCAG FCS, pour chacun des deux lots, les prix sont fermes durant toute la durée du marché.

Les prix des marchés sont établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Les candidats veilleront à prendre en compte les aléas économiques dans leur offre (DPGF).

Le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté. Les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage, ou chaque élément d'ouvrage entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de prix, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification de prix. Il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

## *ARTICLE 13 : CLAUSE DE RÉEXAMEN*

Les conditions d'exécution du marché pourraient être modifiées au cours de son exécution via la clause de réexamen.

Selon les dispositions de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, une clause de réexamen peut être activée sur demande de l'une ou l'autre des parties selon les modalités définies ci-après.

Les parties contractantes se rencontrent pour évaluer les modifications financières et techniques du contrat, a minima selon les dispositions exposées dans les paragraphes suivants. L'activation de la clause de réexamen donne lieu à une renégociation des termes contractuels.
L'accord trouvé entre les parties fait l'objet d'un avenant (modification contractuelle) signé par les parties et notifié au titulaire par l'acheteur public.

Les conditions d'exécution du marché pourraient être modifiées au cours de son exécution.

Toute demande de modification (activation de la clause) devra faire l'objet :

- D'une information préalable au titulaire ou à l'acheteur public pour lui laisser le temps nécessaire à l'étude des impacts sur les prestations et sur son organisation ;
- D'une première proposition du titulaire, technique et financière qui servira de base au rendez-vous de négociation cité infra ;
- D'un rendez-vous de négociation pour intégrer les modifications afférentes dans le marché, avec prise en compte des conséquences en termes techniques (matériels, réseaux, raccordements, etc.), organisationnels et financiers pour chacune des parties.

Les avenants afférents interviennent en plus ou moins-value sur le montant des prestations.

### *13.1. Modification du montant des travaux et prestations*

Cette modification, augmentation ou diminution du montant, peut être consécutive à des travaux sur site, à une conjoncture économique particulière générant une augmentation des prix, ou à une réorganisation durable des prestations suite à des événements extérieurs tels que dégradations, vandalisme, émeutes, débordements, grèves avec violences .

En cas d'accord des parties sur un nouveau montant, celui-ci fait l'objet d'un avenant, dans la limite fixée à deux fois le montant initial du lot (par exemple : un montant de prestations initial de 100 000 euros HT ne pourra être réévalué à plus de 200 000 euros HT sur la période).

En cas d'échec des négociations, le montant initial (ou renégocié contractuellement suite à avenant précédent) sera maintenu.

### *13.2. Pandémies, conjoncture sanitaire, état grave, état de guerre*

Dans le cas d'une pandémie ou autre état grave assorti d'une déclaration d'état d'urgence (sanitaire ou autre), le concédant se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face aux conséquences de cette pandémie ou autre état grave, dans le respect de la réglementation en vigueur et dans les délais prévus par la législation et le gouvernement.

Néanmoins, il est rappelé que le titulaire a une obligation de résultat.
Il s'assure la continuité de service et cela par tous moyens et doit faire face à toute variation des besoins de l'établissement.

#### *13.2.1 Prolongation de la durée du contrat*

La durée de l'exécution du contrat pourra être éventuellement prolongée.

#### *13.2.2 Surcoûts éventuels*

Le pouvoir adjudicateur pourra prendre en charge, au cas par cas, tout ou partie des surcoûts éventuels :

- Liés à la période d'interruption (coûts directs) ;
- Liés aux nouvelles modalités d'exécution du contrat.

Le pouvoir adjudicateur établira des modifications contractuelles (ou avenants) sur la base de la clause de réexamen, pour prendre en compte les mesures prises dans le cadre de la pandémie.

### *13.3. Transfert du marché à un autre titulaire*

Dans le cas où la société titulaire ferait l'objet :

- D'une fusion ;
- D'une transformation de sa forme juridique ;
- D'une restructuration ;
- D'une acquisition (cession et donation) ;
- D'une liquidation judiciaire avec repreneur ;
- D'une location gérance.

Il pourra alors être établi une modification contractuelle de transfert.

La modification contractuelle de transfert est conditionnée à l'assurance que le nouvel opérateur dispose des qualifications professionnelles et techniques initialement exigées.

La poursuite du contrat avec le nouveau titulaire est laissé à l'appréciation de l'acheteur public tout comme la satisfaction des qualifications et de l'expérience sur des prestations similaires exigées au titre du marché.

Dans le cas d'une substitution de titulaire, le titulaire s'astreint à une obligation d'informer le titulaire pressenti du contrat le liant au ministère de l'Intérieur ainsi qu'à une obligation d'informer ledit ministère, pouvoir adjudicateur d'un tel événement.

## *ARTICLE 14 : MODALITÉS DE FACTURATION ET RÈGLEMENT*

### *14.1. Modalités de paiement du titulaire*

Les factures doivent mentionner au minimum les indications suivantes :

- La référence du marché (***numéro d'EJ***, objet et date) ;
- La nature des prestations ;
- Le nom, numéro SIRET et adresse du titulaire ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal du titulaire ;
- le cas échéant la référence du devis afférent ;
- Le montant total HT ;
- Le taux de TVA ;
- Le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC ;
- La date, le numéro de facture et la signature du titulaire.

⚠ Le numéro d'Engagement Juridique (EJ) doit figurer sur la facture.
Dans le cas contraire, elle ne pourra être traitée.

### *14.2. Envoi dématérialisé*

En application de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, les factures sont adressées en format dématérialisé sur le site :

https://chorus-pro.gouv.fr/

Ce site gratuit et sécurisé permet de suivre par Internet l'état d'avancement du traitement de vos factures.

Les informations indispensables sont les suivantes :
- Le code service exécutant du SGAMI ***MI5PLTF035*** ;
- Le n° de SIRET 110002011100044.

### *14.3. Délais de paiement*

Sur la base des factures reçues par le titulaire du marché, le paiement se fera mensuellement et les sommes dues par l'administration au titulaire sont payées dans un délai de 30 jours. Ce délai, appelé délai de paiement dans le présent CCAP, court de la date de réception de la facture au Centre de Services Partagés CHORUS à la date de virement par le comptable.

Passé ce délai, des intérêts moratoires sont dus au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne (BCE) en application des articles R.2192-31 à R.2192-36 du Code de la commande publique. Le taux applicable aux intérêts moratoires est le taux d'intérêt légal appliqué par la BCE à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage calculés sur le prix de règlement toutes taxes comprises. Une indemnité forfaitaire de 40 € est prévue.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.
Le pouvoir adjudicateur retardataire doit s'acquitter de ces pénalités dans un délai de 45 jours à compter de la mise en paiement du principe.

### *14.4. Paiement des sous-traitants*

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire du lot es tenu de la demande d'acceptation, d 'établir que la cession ou le nantissement de créances résulta,t du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.
Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600€ TTC (articles R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la commande publique), le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Toute présence constatée d'un sous-traitant non déclaré sur les sites entraînera systématiquement l'exclusion de ce sous-traitant. L'entreprise titulaire du lot prendra à sa charge toutes les conséquences financières.

### *14.5. Nantissement ou cession de créance*

Il sera fait application des dispositions prévues par l'article R.2193-22 du Code de la commande publique.

## *ARTICLE 15 : AUGMENTATION DU MONTANT DES PRESTATIONS*

Le montant des prestations s'entend du montant des prestations évaluées, au moment de la décision d'augmentation ou de diminution du montant des prestations, à partir des prix initiaux du marché définis dans la DPGF, en tenant compte éventuellement des prix nouveaux, fixés par OS ou devenus définitifs par avenant.

Le montant contractuel est le montant des travaux /prestations résultant du marché initial éventuellement modifié par les avenants intervenus.

Le titulaire est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation du montant des travaux, par rapport au montant contractuel. Cette augmentation peut résulter de sujétions techniques imprévues ou d'insuffisance des quantités prévues dans le marché ou encore de toute cause de dépassement. En cas de besoin, l'augmentation pourra faire l'objet d'une modification contractuelle.

## *ARTICLE 16 : AVANCE*

En application des articles R.2191-3 à R.2191-12 du Code de la commande publique, si le montant du marché excède 50 000€ HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, une avance pourra être versée au titulaire sauf en cas de refus par celui-ci précisé dans l'acte d'engagement.

Le mandatement de cette avance interviendra dans le délai d'un mois à partir de la date à laquelle commence à courir à compter de la notification du marché.
Le remboursement de cette avance sera effectué lorsque le montant cumulé des factures présentées par l'entrepreneur atteint ou dépasse 65 % du montant initial (hors TVA) du marché.
Le montant de l'avance ne peut être ni révisé, ni actualisé.

## *ARTICLE 17 : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET DÉVELOPPEMENT DURABLE*

En application du Code de la commande publique, les conditions d'exécution du marché comportent des éléments qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement.

Ainsi le titulaire devra démontrer, dans son Cadre de Réponses Techniques, comment il répond aux critères environnementaux suivants, dans le cadre de l'exécution du marché :

- La valorisation des déchets de chantier et des partenariats éventuels dans le cadre de l'enlèvement de l'actuelle guérite (lot 1) ;
- La composition de la nouvelle guérite (proportion d'éléments/composants/matériaux issus du réemploi ou recyclés) (lot 2).

## *ARTICLE 18 : LABEL « ÉGALITÉ FEMME-HOMME » ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS*

Le ministère de l'Intérieur est fortement engagé en faveur de l'égalité et de la lutte contre toutes les formes de discrimination, tant en interne dans la gestion de ses ressources humaines que vers l'externe notamment dans ses relations avec ses partenaires.

Détenteur depuis 2018 des labels délivrés par l'AFNOR, « diversité » et « égalité professionnelle entre les femmes et les hommes », il s'est engagé à une exemplarité, et à relayer et inciter tous les opérateurs économiques vers cette démarche, via les achats publics notamment.

Ainsi, les titulaires des marchés du ministère de l'Intérieur devront s'assurer qu'ils :

- Respectent leurs obligations en matière d'égalité professionnelle (article 16 de la loi du 4 août 2014) ;
- Ne sont pas condamnés pour des motifs liés à la discrimination (article 225-1 du Code pénal) et pour le non-respect des dispositions en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (article L. 1146-1 du Code du travail) ;
- Mettent en place, pour des entreprises de plus de 50 salariés, un accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

En application de l'article L. 2111-1 du code de la commande publique, le titulaire de l'accord-cadre proposera dans le cadre de réponse technique, onglet clause sociale, des mesures en faveur du domaine social ou de l'emploi ou de la lutte contre les discriminations.

## *ARTICLE 19 : PÉNALITÉS & RÉFACTION*

### *19.1. Les pénalités : principes*

Les pénalités :

- Sont présentées et détaillées dans l'article 19.5 - Liste des pénalités (hors travail dissimulé) et l'article 19.6 - Pénalité pour travail dissimulé ;
- Ont pour but de garantir à l'acheteur le respect par son cocontractant des stipulations contractuelles ;
- Sont hors champ de la TVA ;
- Peuvent être précomptées sur les paiements partiels définitifs versés au titulaire tout au long du marché, lors de l'établissement des factures ;
- Ne présentent aucun caractère libératoire, le titulaire étant intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités ;
- Sont applicables sans exonération ni limite par dérogation aux dispositions des articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS ;

- N'exonère pas le titulaire (ou son sous-traitant) des obligations de réparation dans le cas où sa responsabilité est engagée à concurrence du montant effectif du préjudice subi par le service de l'État.

### *19.2. La mise en œuvre*

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite par écrit (courriel, LRAR via PLACE ou courrier postal avec accusé de réception) le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

À défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

### *19.3. Cas de cumul*

L'ensemble des pénalités citées aux articles 19.5 et 19.6 du présent CCAP peuvent se cumuler entre elles.

Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

### *19.4. Cas de force majeure*

Les pénalités ne s'appliquent pas en cas de force majeure.
À l'occasion de tels événements, le titulaire recherche avec le pouvoir adjudicateur ou son représentant, toutes les mesures à prendre pour assurer la continuité des prestations dans les conditions définies au marché.

### *19.5. Liste des pénalités (hors travail dissimulé)*

| ***DÉFAUTS OU MANQUEMENTS CONSTATES*** | ***Procédure contradictoire et mise en demeure préalables à l'application des pénalités*** | ***MONTANT EN EUROS*** |
|---|---|---|
| Inexécution des prestations régulières ou sur commande *ad hoc* | NON | 200 € par jour et par pièce (local) concernée (constat par photo, planning, fiche présence, etc.) |
| Exécution partielle des prestations régulières ou sur commande *ad hoc* | NON | 20 % du montant de la prestation non réalisée (constat par photo, planning, fiche présence, etc.) |
| Non respect du délai d'exécution des prestations ou du planning contractuel | NON | 200 € par constat |
| Abandon des matériels et produits en dehors des locaux ou poubelles mis à disposition | NON | 100 € par constat (photo à l'appui) |

| *DÉFAUTS OU MANQUEMENTS CONSTATES* | ***Procédure contradictoire et mise en demeure préalables à l'application des pénalités*** | ***MONTANT EN EUROS*** |
|---|---|---|
| Non mise à jour ou non remise des documents nécessaires au suivi des prestations et liste nominative du personnel y compris documents originaux, assurances, attestations obligatoires (fiscales, sociales, etc...) | NON | 50 € par jour et par document non fourni |
| Non-respect des obligations en matière de développement durable :<br>- négligence en matière d'utilisation des fluides ou des appareils consommant des fluides,<br>- défaut du tri sélectif ou du traitement des déchets | NON | 100 € par jour et par constat |
| Absence de remplacement d'un agent dans les délais prévus au contrat | OUI | 500 € par jour (sur constat établi par l'administration et notifié au titulaire) |
| Absence du responsable de site sans remplacement ni information auprès de l'Administration. | NON | 50 € par jour |
| Non-respect de la gestion du personnel (règlement intérieur, absence du port et de la tenue obligatoire du personnel, comportements, accès au site sans autorisation, transmission des documents en cas de changement de personnel) | NON | 50 € par agent et par constat |
| Non respect à la présentation identité personnel Cf. Article 3.2 Intervention sur site sécurisé | NON | 50 € par agent et par constat |
| Agrément des sous- traitants : cf ; article 14.4 Paiement des sous-traitants | NON | 200 € par sous-traitant non déclaré qui se présenterait sur le site |
| Retard dans la transmission de documents liés à la déclaration de sous-traitance | NON | 50 € par jour de retard et de documents manquants suite notification de la mise en demeure |

Avertissement : Dans le cas de prestations non conformes ou lors d'un retard, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet au titulaire un avertissement par mail et par courrier recommandé afin de remédier aux non-conformités constatées. Si titulaire n'a pas assuré une prestation normale, le représentant du pouvoir adjudicateur peut y pourvoir aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités continuent de s'appliquer pendant la période ou le représentant de pouvoir adjudicateur, ou un tiers assure la prestation à la place titulaire.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve également la faculté de retirer du marché les prestations que le titulaire se révélerait incapable de réaliser correctement et d'effectuer en conséquence les réfactions de prix sur les redevances correspondantes.

### *19.6. Pénalité pour travail dissimulé*

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

### *19.7. Mise en demeure et réfaction*

Dans le cas de prestations non conformes, le représentant du pouvoir adjudicateur peut mettre le titulaire en demeure de remédier aux non-conformités constatées dans un délai de 48 heures. Si, à l'expiration de ce délai, le titulaire ne peut assurer une prestation normale, le représentant du pouvoir adjudicateur peut y pourvoir aux frais et risques du titulaire.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable, aucun délai n'est alors requis. En particulier, en l'absence de technicien compétent, le représentant du pouvoir adjudicateur peut prendre toute mesure d'urgence, sans que le titulaire défaillant ne puisse décharger sa responsabilité, ni invoquer alors le cas de force majeure.

L'exécution aux frais et risques du titulaire pourra donc être décidée dans le cadre d'une décision de résiliation ou en dehors d'une décision de résiliation.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve également la faculté de retirer du marché les prestations que le titulaire se révélerait incapable de réaliser correctement et d'effectuer en conséquence les réfactions de prix sur les redevances correspondantes.

## *ARTICLE 20 : DÉFAILLANCES*

Le titulaire sera considéré comme défaillant s'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation et/si les durées d'indisponibilité se sont multipliées.

En cas de défaillance totale ou partielle, le titulaire sera mis en demeure, par lettre avec accusé de réception, d'honorer ses engagements dans un délai de 48 heures. Passé ce délai, ou en cas de défaillance réitérée 3 fois maximum, la personne publique pourra exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues par l'article 45 du CCAG FCS.
En cas de défaillance totale ou répétées, la personne publique pourra résilier le marché dans les conditions prévues aux articles 38 à 42 du CCAG-FCS.

## *ARTICLE 21 : RÉCEPTION DES TRAVAUX ET PRESTATIONS (2 LOTS)*

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur par écrit de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le pouvoir adjudicateur procède, le titulaire ayant été convoqué aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui est de 20 jours à compter de la date de réception de l'avis

mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure.

### *21.1. Opérations préalables à la réception*

Le maître d'ouvrage, avisé par le maître d'œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal mentionne soit la présence du maître d'ouvrage, soit, en son absence, le fait que le maître d'œuvre l'avait avisé.
En cas d'absence du titulaire à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est notifié.

Le pouvoir adjudicateur fixe la date des opérations préalables à la réception, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent la réception de cette information, et la notifie au titulaire et au maître d'œuvre. Il les informe également qu'il sera présent ou représenté à la date des constatations et assisté, s'il le juge utile, d'un expert, afin que puissent être mises en application les stipulations particulières suivantes :

- Si le maître d'œuvre dûment convoqué n'est pas présent ou représenté à la date fixée, cette absence est constatée et les opérations préalables à la réception sont effectuées par le maître d'ouvrage et son assistant éventuel ;
- Il en est de même si le maître d'œuvre présent ou représenté refuse de procéder à ces opérations.

Les opérations préalables à la décision de réception comportent, en tant que de besoin :

- La reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- Les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- La vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- La constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

### *21.2. Réception des travaux ou prestations (2 lots)*

A défaut de la fixation de cette date par le maître d'ouvrage, la réception des travaux est réputée acquise à l'expiration du délai de 30 jours mentionné.

## *ARTICLE 22 : GARANTIES CONTRACTUELLES POUR LES 2 LOTS*

### *22.1. Garantie de parfait achèvement*

Le délai de garantie est, sauf prolongation décidée suite à la non-levée des réserves ou suite à non-réalisation des travaux prescrits lors des opérations de réception, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à une obligation appelée obligation de parfait achèvement, au titre de laquelle il doit :
a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise

b) Remédier à tous les désordres signalés par le pouvoir adjudicateur, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché.
Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le pouvoir adjudicateur ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux b et c ci-dessus ne sont à la charge du titulaire que si la cause de ces déficiences lui sont imputable.
L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.
A l'expiration du délai de garantie, le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception des garanties particulières éventuellement prévues par les documents particuliers du marché.
Les sûretés éventuellement constituées sont libérées dans les conditions réglementaires.
Si le pouvoir adjudicateur fait obstacle à la libération des sûretés, il en informe, en même temps, le titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine.

### *22.2. Prolongation du délai de garantie*

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés à l'article ci-dessus, ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le délai de garantie peut être prolongé par décision du maître d'ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office.

### *22.3. Garantie décennale*

Les modalités habituelles d'activation et de recours à la garantie décennale s'appliquent.

## *ARTICLE 23 : REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE*

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

## *ARTICLE 24 : ASSURANCES*

Le titulaire ainsi que les co-traitants et sous-traitants éventuels, doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance :

- Garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de la prestation,
- Couvrant la responsabilité en exploitation.

Aucun règlement ne peut avoir lieu sans les attestations des compagnies d'assurances intéressées certifiant que le titulaire (et/ou son sous-traitant) a réglé toutes les primes afférentes aux polices mentionnées ci-avant ainsi que les frais de contrôle, qui, éventuellement, lui incombent.

Dans un délai de 15 jours ***avant*** la notification du présent marché et avant tout commencement d'exécution du marché ou du lot, le titulaire est tenu de fournir une attestation d'assurance de responsabilité civile dans les conditions et formes prévues par le Code des assurances et dans les délais prescrits à l'article

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du présent marché aux torts du titulaire.

## *ARTICLE 25 : VOIES DE RECOURS*

Il sera fait application de l'article 46 du CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur et le concessionnaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du contrat ou à l'exécution des prestations objet du contrat.

Dans un premier temps, en cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

***M. le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur***
***Place Beauvau***
***75800 Paris Cedex 08.***

A défaut d'accord trouvé avec le médiateur interne du ministère de l'Intérieur, le pouvoir adjudicateur ou le concessionnaire, pourra soumettre le différend qui les oppose au comité consultatif de règlement amiable des litiges dont les coordonnées sont les suivantes :

***DREETS DES PAYS DE LA LOIRE***
***Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie***
***Comité consultatif interrégional de règlement amiable***
***des différends ou litiges relatifs aux marchés publics***
***Immeuble SKYLINE - 22 mail Pablo Picasso - BP 24209***
***44042 NANTES Cedex 1***
***Tél : 02 53 46 79 00***
courriel : paysdl.ccira@dreets.gouv.fr

En cas d'échec de la procédure amiable, l'instance contentieuse territorialement compétente est :

***Tribunal administratif de Rennes***
***3 Contour de la Motte - CS 44416***
***35 044 Rennes Cedex***

## *ARTICLE 26 : RÉSILIATION*

Le marché peut être résilié dans les conditions fixées aux articles 38 à 45 du CCAG FCS.

En complément à l'article 41.1 du CCAG-FCS, le marché peut être également résilié par le représentant du pouvoir adjudicateur et sans indemnité, à la fin de la période d'essai d'un an et, à tout moment de l'exécution du marché, si le titulaire refuse ou se révèle incapable de mettre en œuvre, dans des conditions satisfaisantes, les mesures prescrites dans le présent CCAP. Il est bien entendu que ces mesures demandées restent dans les compétences du titulaire.

Dans le cadre d'une résiliation pour faute notamment, il ne sera versé aucune indemnité et les prestations pourront être exécutées aux frais et risques du titulaire. Les prestations éventuellement engagées par le titulaire ne seront pas réglées.

## *ARTICLE 27 : INTERDICTION D'ATTRIBUTION À UN OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE « RUSSE »*

Le règlement (UE) n°2022/576 du Conseil du 8 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine prévoit, au 23 de l'article 1er, des mesures applicables aux marchés publics et aux concessions.

Le règlement s'applique aux marchés publics et aux concessions relevant des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE, 2014/25/UE et 2009/81, c'est-à-dire aux contrats mentionnés à l'article L.2 du code de la commande publique et répondant à un besoin dont le montant est égal ou supérieur aux seuils européens.

Les pouvoirs adjudicateurs, entités adjudicatrices et autorités concédantes ont désormais l'interdiction d'attribuer ou de poursuivre l'exécution de l'un de ces contrats dans quatre hypothèses :

- Si l'attributaire est un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi sur le territoire russe ;
- Si l'attributaire est détenu à plus de 50 %, et ce, de manière directe ou indirecte, par une entité établie sur le territoire russe ;
- Si l'attributaire est une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou sur instruction d'une entité établie sur le territoire russe ou d'une entité détenue à plus de 50% par une entité elle-même établie sur le territoire russe ;
- Si le sous-traitant, le fournisseur ou toute entité aux capacités de laquelle il est recouru se trouve dans l'un des trois cas susmentionnés, et le montant de ses prestations représente plus de 10% de la valeur du contrat.

Lorsqu'il est envisagé d'attribuer un contrat à une personne physique ou morale susceptible d'être détenue directement ou indirectement ou qui peut être regardée comme agissant pour le compte ou sur instruction d'une personne russe, l'acheteur public, pour vérifier ces éléments, demandera au candidat concerné de produire les éléments demandés dans les délais impartis. La non-réponse ou la production de pièce non probantes pourra conduire l'acheteur à écarter le candidat au profit de celui classé juste après.

En cas de doute ou de demande de dérogation, l'acheteur s'adressera à la direction générale du Trésor (l'acheteur peut adresser une demande d'autorisation à *sanctions-russie@dgtresor.gouv.fr*).

## *ARTICLE 28 : DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX*

| | |
|---|---|
| Prix et révision de prix : | L'article ARTICLE 12 : PRIX ET RÉVISION DE PRIX du CCAP déroge à l'article 10.2 du CCAG-FCS. |
| Pénalités : | L'article ARTICLE 19 : PÉNALITÉS & RÉFACTION déroge aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS. |